

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 2007

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 2007 au 15 juin 2011

(2007/854/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté a négocié, avec la République de Guinée-Bissau, un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche accordant aux navires de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

(2) À la suite de ces négociations, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche a été paraphé, le 23 mai 2007.

(3) L'accord de pêche existant entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau est abrogé par le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

(4) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires, il est essentiel que le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche soit appliqué dans les plus brefs délais. Les deux parties ont, en conséquence,

paraphé un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole annexé au nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche, à partir du 16 juin 2007.

(5) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres.

(6) Il importe de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 2007 au 15 juin 2011, est approuvé au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à sa conclusion.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, de son protocole et de ses annexes sont joints à la présente décision.

Article 2

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche crevette:

Espagne	1 421	TJB
Italie	1 776	TJB
Grèce	137	TJB
Portugal	1 066	TJB

b) pêche poissons/céphalopodes:

Espagne	3 143	TJB
Italie	786	TJB
Grèce	471	TJB

c) thoniers senneurs et palangriers de surface:

Espagne	10	navires
France	9	navires
Portugal	4	navires

d) canneurs:

Espagne	10	navires
France	4	navires

2. Si les demandes de licence des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord visé à l'article 1^{er} notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer ⁽¹⁾.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
 F. TEIXEIRA DOS SANTOS

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.